



Jurisprudence de la Cour des comptes du Royaume du Maroc

**Règles tirées des arrêts rendus par la chambre
de discipline budgétaire et financière**

Avril 2019

Sommaire

Introduction	7
--------------------	---

I. Règles tirées des arrêts rendus par la chambre de discipline budgétaire et financière.....	9
--	----------

Les règles dégagées de l'arrêt n°01/2018/ rendu en date du 28 mai 2018 dans le cadre de l'affaire n°104/2015/Ch DBF relative à la gestion financière de l'Université Moulay Ismail de Meknès (le président de l'université)	11
---	-----------

1. Sur la procédure de l'enquête préliminaire et sa nature juridique	11
2. Sur la nature des observations qui résultent de l'enquête préliminaire ainsi que des rapports des inspections.....	11
3. De l'objet et l'étendue des pouvoirs du conseil de l'université.....	12
4. Des marques commerciales et le principe de la concurrence	12
5. De la preuve en matière de discipline budgétaire et financière.....	13
6. Des effets de l'exécution d'une convention en l'absence de son approbation par l'autorité compétente.....	13
7. Les effets du visa des actes de l'ordonnateur d'un établissement public par le trésorier payeur	14
8. Des devoirs de l'ordonnateur d'un établissement public en matière d'instauration d'un système de contrôle interne	14
9. Sur le délai d'exécution des marchés publics	14
10. Des règles de liquidation des dépenses publiques	15
11. Des conditions de l'établissement du préjudice et la détermination de son montant dans le cadre des marchés publics.....	15
12. Des engagements de l'entrepreneur après les réceptions provisoires et définitives	16
13. Des circonstances aggravantes	16

Les règles dégagées des arrêts rendus au titre de l'affaire n°104/2015/Ch DBF relative à la gestion de la délégation provinciale de la jeunesse et des sports de SkhiraT-Temara	18
--	-----------

1. Sur les marchés de régularisation.....	18
2. De la liquidation des dépenses publiques	18
3. Des circonstances entourant les infractions.....	19

Les règles dégagées de l'arrêt n°07/2018 rendu en date du 19 avril 2018 dans le cadre de l'affaire 101/2017 relative à la gestion de la délégation de la jeunesse et du sport de Anfa-Casa.....20

1. L'attestation de la conformité en l'absence d'un fondement contractuel : infraction aux règles d'engagement et de liquidation des dépenses publiques 20
2. Des circonstances de l'affaire 20

Les règles dégagées des arrêts rendus au titre de l'affaire n°102/2016/Ch DBF relative à la gestion de la délégation provinciale de l'éducation et de formation de Salé21

1. Sur l'étendue de la poursuite en matière de DBF..... 21
2. Infraction des règles relatives à la gestion du patrimoine..... 21
3. Sur l'application de la réglementation des marchés publics aux établissements publics 21
4. Portée du principe de légalité..... 22
5. De la liberté de la preuve en matière de discipline budgétaire et financière 22
6. Des fonctions et devoirs du maître d'ouvrage..... 22
7. Effets de l'adoption d'un cahier des prescriptions spéciales modèle par le maître d'ouvrage22
8. Du rôle de surveillance 23
9. De la liquidation des dépenses publiques 23
10. Effets du rôle du bureau d'études techniques et de l'ingénieur sur la responsabilité du maître d'ouvrage dans le cadre d'un marché public..... 24
11. Des circonstances entourant les infractions..... 24

II. Classification des règles tirées des arrêts Publiés selon leurs objets27

- Sur l'étendue de la poursuite en matière de DBF 29
- Sur la validité de la procédure du déféré en matière de DBF 29
- De la preuve en matière de discipline budgétaire et financière 30
- Sur l'application de la réglementation des marchés publics aux établissements publics..... 31
- Sur la portée du principe de la légalité en matière de discipline budgétaire et financière 31
- Les effets du visa des actes de l'ordonnateur d'un établissement public par le trésorier payeu 31
- Infraction des règles relatives à la gestion du patrimoine 32
- Des marques commerciales et le principe de la concurrence..... 32
- Sur le délai d'exécution des marchés publics..... 33
- Sur les marchés de régularisation 33
- Effets de l'adoption d'un cahier des prescriptions spéciales modèle par le maître d'ouvrage 33

Des fonctions et devoirs du maitre d'ouvrage	34
De l'objet et de l'étendue des pouvoirs du conseil de l'université	34
De la liquidation des dépenses publiques	35
L'attestation de la conformité en l'absence d'un fondement contractuel : infraction aux règles d'engagement et de liquidation des dépenses publiques	36
Effets du rôle du bureau d'études techniques et de l'ingénieur sur la responsabilité du maitre d'ouvrage dans le cadre d'un marché public.....	37
Des engagements de l'entrepreneur après les réceptions provisoires et définitives.....	37
Des conditions du préjudice et la détermination de son montant dans le cadre des marchés publics.....	37
Des circonstances entourant les infractions.....	38

Introduction

En vertu de l'article 147 de la Constitution, la Cour des comptes est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques du Royaume du Maroc. Elle s'assure de la régularité des opérations de recettes et de dépenses des organismes soumis à son contrôle en vertu de la loi et en apprécie la gestion. Elle sanctionne, le cas échéant, les manquements aux règles qui régissent lesdites opérations. De plus, la Cour apporte son assistance au Parlement, au Gouvernement et aux instances judiciaires.

A l'instar des Institutions du contrôle supérieur des finances publiques qui appliquent le modèle juridictionnel, la Cour des comptes marocaine exerce deux types de compétences en vertu de la loi 62.99 formant code des juridictions financières. Des compétences juridictionnelles en matière de vérification et de jugement des comptes et en matière de discipline budgétaire et financière (DBF). Des compétences non juridictionnelles qui consistent d'une part, à apprécier la gestion des organismes publics au regard de la réalisation des objectifs assignés, les résultats obtenus, ainsi que du coût et des conditions d'acquisition et d'utilisation des moyens mis en œuvre, et d'autre part, à contrôler le bon emploi des fonds publics.

Cette approche concorde parfaitement avec les lignes directrices liées aux principes de contrôle telles qu'elles ont été adoptées par le IXe Congrès de l'INTOSAI tenu à Lima en octobre 1977 (déclaration de Lima). Selon cette déclaration, le contrôle exercé par les Institutions Supérieures de Contrôle a pour but de « signaler en temps utile les écarts par rapport à la norme ou les atteintes aux principes de la conformité aux lois, de l'efficacité, de l'efficacé et de l'économie de la gestion financière de manière à ce que l'on puisse, dans chaque cas, prendre des mesures correctives, préciser la responsabilité des parties en cause, obtenir réparation ou prendre les mesures adéquates pour empêcher, ou du moins rendre plus difficile, la perpétration d'actes de cette nature ».

En effet, et dans le cadre des compétences juridictionnelles, la Cour des comptes vise, moyennant, sa juridiction en matière de discipline budgétaire et financière, à sanctionner tout responsable ou agent qui encourent une responsabilité à raison des infractions prévues par les articles 54, 55 et 56, du CJF après leur mise en cause par le Parquet Général agissant, soit de sa propre initiative, soit à la demande des autorités habilitées à cet effet et qui sont, limitativement, énumérées par l'article 57 du même code.

Cette compétence repose sur un régime répressif mise en œuvre par la Cour à travers les arrêts de condamnation ou de relaxe qu'elle rend à l'égard des gestionnaires publics au titre des actes accompli dans l'exercice de leur fonction. En cas de condamnation, la Cour prononce, en fonction des circonstances de l'affaire, une amende dans la limite du plancher et du plafond prévus par l'article 66 du CJF, et le cas échéant, ordonne le remboursement des sommes correspondants à toute perte causée, éventuellement, à l'organisme concerné.

Ainsi, Compte tenu de la nature répressive du contentieux en matière de DBF, le Législateur marocain, tout en distinguant les fonctions d'audit et du contrôle de façon générale et la fonction répressive, a été amené, dans le cadre du code des juridictions financières (art 23), à dédier une chambre spéciale à ce contentieux. Toutefois, si le contentieux en matière de DBF, revêt un caractère répressif à coloration pénale et emprunte ses principes et règles à la procédure pénale, notamment le principe de la séparation entre fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement, il ne constitue pas, pour autant, un contentieux pénal au sens strict. Il s'en distingue

par l'objet de sa matière et la nature de ses sanctions. Cette distinction est consacrée par l'article 111 du CJF qui prévoit que les poursuites devant la Cour ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale, ainsi que par l'art 66-4 qui prévoit que si la Cour relève, à l'occasion de la délibération sur une affaire en matière de DBF, des faits de nature à justifier une action disciplinaire ou pénale, il est fait application des dispositions de l'article 111 précité.

De plus, le principe du cumul entre la procédure DBF et la procédure pénale, trouve, également, son explication dans les éléments constitutifs des infractions et le mécanisme de l'imputabilité. A la différence du contentieux pénal qui vise, au-delà de la bonne gestion des fonds publics, de sanctionner les manquements au devoir de probité, la responsabilité en matière de DBF, indépendamment de l'intention ou non de commettre les faits irréguliers (existence de l'élément moral, est appréciée à l'aune de la fonction et des obligations professionnelles de la personne justiciable et ce, au regard de la réglementation régissant l'organisme public au sein duquel il exerce des responsabilités.

Dans le souci de concrétiser encore davantage les objectifs recherchés à travers sa juridiction en matière de DBF, et en application des dispositions de l'article 148 de la constitution, la Cour commence à publier à partir de 2015 les arrêts qu'elle prononce à ce titre. Ainsi la première publication des arrêts de la Cour a été effectuée en octobre 2015, suivie d'une deuxième publication en février 2018, puis d'une troisième publication en octobre 2018 ainsi que d'une quatrième publication en avril 2019.

Aussi, il est apparu utile d'en tirer les principales règles et principes selon la nature de l'affaire et son objet ainsi que la qualité des personnes poursuivies et leur position hiérarchique et ce, par référence aux critères d'imputabilité et d'appréciation de la sanction.

A travers la publication de ces principes et règles, la Cour aspire à instaurer des règles de bonne gestion dans le secteur public et de tirer au clair l'esprit des dispositions juridiques applicables à ce sujet, tout en mettant en évidence les contraintes qui pèsent sur la gestion publique dans l'objectif de faire régner une culture de bonne gestion et de consolider les principes et les valeurs de bonne gouvernance.

De surcroît, la Cour vise à attirer l'attention sur les lacunes et insuffisances au niveau de la gestion publique dans la perspective de les surmonter à l'avenir, et particulièrement pour les cas où ces infractions sont issues de mauvaises pratiques récurrentes, de dysfonctionnements au niveau de l'organisation du service concerné ou de faiblesses au niveau du système du contrôle interne.

Aussi, cette publication ambitionne d'ancrer une jurisprudence dans le domaine de la responsabilité des gestionnaires publics et de consolider le principe de corrélation entre la responsabilité et la reddition des comptes.

**I. Règles tirées des arrêts rendus
par la chambre de discipline budgétaire et financière**

**Les règles dégagées de l'arrêt n°01/2018/Ch DBF rendu
en date du 28 mai 2018 dans le cadre de l'affaire
n°104/2015/Ch DBF relative à la gestion financière de
l'Université Moulay Ismail de Meknès
(Le président de l'université)**

1. Sur la procédure de l'enquête préliminaire et sa nature juridique

- ✚ L'enquête préliminaire est une attribution qui s'exerce sur ordonnance du premier président de la Cour des comptes, conformément aux dispositions de l'article 12 du code des juridictions financières (CJF) et ce, sur la base des informations ou des requêtes qui lui sont communiqués ou au vu des rapports d'inspection transmis à la Cour en vertu des dispositions de l'article 109 du CJF. Le premier président de la Cour peut faire procéder à ladite enquête chaque fois qu'il estime utile de mener des investigations en rapport avec les matières soumises au contrôle de la Cour afin de pouvoir prendre les décisions appropriées dans le cadre des pouvoirs et des compétences qui lui sont dévolues par le CJF.
- ✚ La nature du contrôle a posteriori exercé par la Cour des comptes implique que ses missions interviennent après l'exécution des opérations financières par les organismes soumis à son contrôle. Ainsi, le fait d'avoir effectué une enquête préliminaire au niveau d'un organisme public, quelques années plus tard, après le départ de son Directeur, et qui couvre la période de son mandat ne constitue pas un vice de procédure.
- ✚ L'audition du responsable de l'organisme, objet de l'enquête préliminaire, ne revêt pas un caractère obligatoire étant donné que cette formalité relève du pouvoir discrétionnaire de la commission désignée à cet effet conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du CJF. Ainsi, la commission chargée de l'enquête peut recourir à l'audition des responsables, fonctionnaires ou agents des organismes objet de l'enquête préliminaire si elle estime que cette procédure est nécessaire pour le bon déroulement de l'enquête et non en application du principe de la contradiction.

2. Sur la nature des observations qui résultent de l'enquête préliminaire ainsi que des rapports des inspections

- ✚ La procédure de l'enquête préliminaire ainsi que celle relative aux missions d'inspection s'étale sur deux phases, la première phase concerne le contrôle et les investigations qui sont soumises aux règles régissant l'organisme de contrôle et vise en premier lieu le mode de gestion de l'organisme contrôlé en procédant à des entretiens avec les responsables dudit organisme, la deuxième phase traite l'étude des résultats de l'enquête

et la prise des décisions adéquates. De fait les observations relevées dans les enquêtes et les rapports d'inspections suscités ne revêtent pas un caractère contentieux. Elles ne constituent que des présomptions déferées par les autorités habilitées au procureur général du Roi près la Cour des comptes afin de saisir la Cour en matière de discipline budgétaire et financière en vertu de l'article 57 du CJF.

- ✚ Le déferé de l'affaire devant la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière, selon l'article 57 du CJF, n'affecte pas la nature des observations issues de l'enquête préliminaire, celles-ci représentent des présomptions qui sont soumis au procureur général du Roi près la Cour, dans le cadre de l'opportunité des poursuites qui lui appartient, et qui, au vu des rapports et des documents joints audit déferé, décide soit la poursuite, soit le classement de l'affaire en vertu de l'article 58 du CJF.

3. De l'objet et l'étendue des pouvoirs du conseil de l'université

- ✚ Le pouvoir d'adoption et d'approbation des accords et conventions, dévolue au conseil de l'université, constitue un moyen de contrôle qui permet de s'assurer non seulement du respect des règles juridiques en vigueur mais également d'examiner l'opportunité des projets réalisés, de protéger les intérêts de l'université et de garantir son équilibre financier et ce, en vertu des dispositions des articles 12 et 16 de la loi n° 00-01 suscitée et de l'article 10 du règlement intérieur de l'université.
- ✚ Etant donné que le président de l'université, en tant que président de conseil, dispose de prérogatives propres et autonomes, la non-prise de mesures nécessaires pour soumettre une convention à l'accord et l'approbation du conseil de l'université constitue une négligence dans l'exercice de sa fonction de président de l'université, notamment si l'instruction de l'affaire n'a pas établi l'existence de circonstances extérieures ayant compromis ses diligences.

4. Des marques commerciales et le principe de la concurrence

- ✚ Bien que les dispositions du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés d'un établissement public stipulent que le maître d'ouvrage est tenu, lors de la détermination des spécifications techniques des prestations à satisfaire, de ne pas mentionner une marque commerciale, appellation, brevet, conception, type, origine ou producteurs particuliers, à moins qu'il n'y ait aucun autre moyen suffisamment précis de décrire les caractéristiques des prestations requises, et à condition que l'appellation utilisée soit poursuivie des termes « ou son équivalent », il y a lieu de préciser que ces dispositions concernent la phase d'appel d'offre et visent la préservation des principes de la mise en concurrence et de l'égalité d'accès à la commande publique ; et que toutefois, elles ne sauraient s'appliquer lors de la phase de la désignation de l'offre la plus avantageuse et de la conclusion du marché.
- ✚ L'attestation de la réception des équipements dont les marques commerciales diffèrent de celles stipulées dans le marché, porte atteinte aux principes de la mise en concurrence, et de l'égalité d'accès à la commande publique, et constitue ainsi une infraction aux règles d'engagement et de liquidation des dépenses publiques ; étant entendu que les marques proposées par les soumissionnaires, lors de la phase de

présentation des offres, constituent un élément déterminant dans le choix des soumissionnaires et l'attribution du marché.

5. De la preuve en matière de discipline budgétaire et financière

a- Le recours aux sites web des entreprises fabricantes du matériel livré dans le cadre d'un marché public

- ✚ Le principe de la liberté de la preuve en matière de discipline budgétaire et financière, implique que le juge financier, que ce soit au niveau des phases de l'Instruction ou du jugement, est habilité à procéder à toutes les enquêtes et investigations et recourir à tout moyen qu'il estime, au besoin d'office, utile pour apprécier les faits selon son intime conviction à charge et à décharge. A titre d'exemple, parmi les moyens de preuve retenus, dans le cadre d'un marché public, la consultation des sites web des entreprises fabricantes des équipements, afin de s'assurer de la conformité des marques commerciales des équipements livrés à celles stipulées dans le marché, notamment, distinguer entre l'entreprise fabricante et celle distributrice desdits équipements.

b- De la citation des témoins sur demande d'une personne mise en cause

- ✚ Vu l'importance du contrôle exercé par le conseil de l'université à travers l'approbation des actes du pouvoir exécutif de l'établissement, notamment ceux qui ont un caractère financier, l'audition de témoins reste un moyen inopérant pour la justification de l'approbation des actes du président de l'université. La confirmation de l'accomplissement de cette procédure nécessite cependant, l'existence d'un procès-verbal attestant la réunion du conseil de l'université au cours de laquelle a été approuvée la convention. Etant établi que les PV dudit conseil enregistrent toutes les recommandations et les décisions prises par le conseil de l'université conformément au paragraphe 3 de l'article 20 de son règlement intérieur.
- ✚ Dès lors que l'établissement des faits, objet de la poursuite du parquet général, requiert l'interprétation des règles régissant la procédure des bons de commandes adoptée par l'Université, et que ces faits ne peuvent être justifiés par des témoignages, il demeure non fondé d'additionner le trésorier payeur au titre des paiements qu'il a effectués à cet égard.

6. Des effets de l'exécution d'une convention en l'absence de son approbation par l'autorité compétente

- ✚ Le fait d'avoir autorisé, suite à une convention, l'entreprise cocontractante d'occuper des locaux de l'université et d'exploiter ses équipements et d'avoir émis en conséquence, les ordres de recouvrement des produits de cette exploitation et faire supporter à l'université les frais qui en résultent, sans que cette convention soit approuvée par le conseil de l'université ; constitue une infraction aux règles d'engagement de dépenses publiques et aux règles de gestion du patrimoine de l'université ainsi qu'aux règles de recouvrement des créances publiques.

7. Les effets du visa des actes de l'ordonnateur d'un établissement public par le trésorier payeur

- ✚ Le visa du trésorier payeur des ordres de paiement dont le montant dépasse le seuil autorisé pour les dépenses exécutées par voie de bons de commande, ne rend pas, rétroactivement, régulier l'engagement desdites dépenses. Ainsi, l'engagement constitue une étape de la phase administrative de la dépense ; il relève de la compétence exclusive de l'ordonnateur en vertu du principe de séparation et la distinction des fonctions d'ordonnateur et du comptable, tel que prévu par l'article 8 (dernier paragraphe) et l'article 10 (premier paragraphe) de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 11 Novembre 2003.

8. Des devoirs de l'ordonnateur d'un établissement public en matière d'instauration d'un système de contrôle interne

- ✚ Pour garantir un suivi rigoureux de l'exécution des travaux réalisés dans le cadre d'un marché public et le contrôle technique de conformité, le maître d'ouvrage doit désigner des représentants aux seins des commissions du suivi de l'avancement des travaux sur le chantier. Du coup, le fait d'avoir conclu un contrat avec un bureau d'étude pour assurer le suivi des travaux d'un marché public ne dégage pas le maître d'ouvrage de sa responsabilité d'exercer les contrôles nécessaires pour assurer la conformité des travaux aux spécificités contractuelles.
- ✚ Constitue une négligence grave, d'une part, le fait pour un maître d'ouvrage, de ne pas avoir associé des services techniques de l'organisme au suivi de l'exécution des travaux d'un marché public et de ne pas avoir désigné un représentant pour assister aux réunions de chantier, et d'autre part le fait de se contenter, pour la liquidation des décomptes du marché, des attachements signés uniquement par le représentant de l'entreprise titulaire dudit marché et le représentant du bureau d'étude, sans pour autant procéder à une vérification sur place des travaux réellement exécutés.
- ✚ Parmi les fautes de négligence en matière de gestion des marchés publics, la non-remise des CPS aux membres des commissions de réceptions afin qu'ils soient avisés des contrôles qu'elles sont tenues d'effectuer avant la certification des PV de réceptions provisoires des équipements objet desdits marchés.

9. Sur le délai d'exécution des marchés publics

- ✚ Le délai d'exécution en matière de marchés publics revêt une grande importance du fait qu'il constitue d'une part, un élément déterminant des offres techniques et financières des soumissionnaires, et d'autre part un moyen de satisfaction de l'intérêt général. En effet, le besoin d'utilisation des équipements et matériel objet des marchés publics doit se ressentir dès l'achèvement du délai d'exécution contractuel, étant entendu que les clauses des marchés prévoient des pénalités à l'encontre des fournisseurs en cas de non-respect desdits délais.

10. Des règles de liquidation des dépenses publiques

- ✚ Lorsqu'un marché, conclu par un établissement public, renvoie aux textes réglementaires applicables aux marchés de l'Etat, les dispositions de ces textes deviennent des règles d'exécution des dépenses résultant du marché en question.
- ✚ La signature unilatérale de l'ordonnateur d'un décompte le rend seul représentant du maître d'ouvrage dans l'opération de certification, et par conséquent cette signature emporte deux conséquences à savoir, la certification du service fait, en tant que service technique du maître de l'ouvrage, et l'arrêté du montant de la dette objet de la dépense, en sa qualité d'ordonnateur.
- ✚ La marque commerciale du matériel réceptionné constitue un critère fondamentale de l'opération de liquidation des dépenses au titre d'un marché public, par conséquent la certification de décomptes comportant des marques commerciales autres que celles stipulées dans le marché, affecte la validité de cette liquidation et enfreint les principes de la mise en concurrence et de l'égalité d'accès à la commande publique, étant entendu que les marques commerciales sont considérées comme élément déterminant lors de la phase de présentation des offres.
- ✚ L'attestation du service fait exige, pour un membre de la commission de réception, de se déplacer sur les lieux et de s'assurer de la conformité des prestations exécutées notamment aux spécifications techniques contractées, vu que cette conformité est considérée comme étant un élément déterminant de la justification du service fait, et en conséquence, une condition fondamentale de l'exactitude de l'opération de la liquidation.
- ✚ Les formalités de la réception permettent la liquidation des sommes dues au titulaire d'un marché public sur la base de la vérification de la réalité de la dette. Ainsi, la validité de l'opération de liquidation est appréciée à l'aune de l'exactitude des pièces justificatives et des procédures qui s'y rattachent conformément aux stipulations du marché concerné et aux dispositions du cahier des clauses administratives générales (CCAG) qui lui sont appliquées.

11. Des conditions de l'établissement du préjudice et la détermination de son montant dans le cadre des marchés publics

- ✚ Le préjudice causé à un organisme public, pour qu'il soit certain et définitif, exige le concours de plusieurs facteurs qui, bien qu'ils emportent de sérieux risques, doivent avoir existé et apprécié à la date du jugement de l'affaire. Toutefois la formation de jugement évalue les conséquences des infractions commises, pour la détermination de la sanction à infliger, lors de l'appréciation des circonstances des infractions retenues contre le mis en cause.
- ✚ Il appartient au maître d'ouvrage d'attirer l'attention de l'entrepreneur sur la nécessité, pour lui, de procéder à l'installation et la mise en fonctionnement du matériel réceptionné ainsi qu'à la formation des personnes utilisateurs de ce matériel. Faute par lui de remplir cette obligation, le maître d'ouvrage rend le préjudice causé à l'organisme

concerné difficile à chiffrer à la date du jugement de l'affaire, étant donné que, d'une part le bordereau des prix du marché ne comporte pas une description séparée et détaillée des prix relatifs aux services d'installation, de mise en marche et de formation, et d'autre part qu'il était difficile de connaître avec précision les frais supplémentaires que l'organisme public aura à supporter lors de la mise en fonctionnement dudit matériel, du fait que lesdits frais dépendront de la nature et de la gravité des défauts qui seront constatés ainsi que du degré de vétusté et d'usure du matériel concerné.

- ✚ Le paiement des montants relatifs à des services non exécutés au titre d'un marché public constitue un préjudice de nature provisoire et ce, dès lors qu'il peut être procédé à une régularisation ex-post pendant liquidation des décomptes ultérieurs du marché. Ainsi, le préjudice engendré par ladite négligence n'étant pas définitif à la date de jugement de cette affaire.

12. Des engagements de l'entrepreneur après les réceptions provisoires et définitives

- ✚ Demeure dépourvue de tout fondement contractuel ou légal, le consentement du maître d'ouvrage donné à des fournisseurs qui s'engagent, au titre des marchés publics, après la réception provisoire, à réaliser des prestations objet desdits marchés, et ne constitue pas, par conséquent, une garantie à l'égard de l'exécution desdites prestations notamment après le prononcé de la réception définitive et la libération des cautions.

13. Des circonstances aggravantes

- ✚ Représentent des éléments de circonstances aggravantes, la centralisation par un gestionnaire public de pouvoirs incompatibles ayant été à l'origine d'irrégularités répréhensibles en matière de discipline budgétaire et financière. Il en est ainsi d'un responsable qui a conclu et approuvé des marchés, qui a attesté le service et qui a procédé à l'émission des ordres de paiement y afférents sans avoir associé les services techniques de l'organisme et sans avoir nommé des représentants du maître d'ouvrage pour assurer le suivi de l'exécution des travaux et ce, d'autant plus qu'il n'a pas pris les précautions susceptibles de garantir la conformité des travaux réalisés aux spécificités contractuelles.
- ✚ Constituent des éléments de circonstances aggravantes, lors de l'appréciation de la sanction de l'infraction aux règles de liquidation, la signature par l'ordonnateur de toutes les pièces qui attestent le service fait et la liquidation des montants des marchés publics, ainsi que la mise en œuvre de procédures de réceptions provisoires et définitives desdits marchés sans émettre de réserves ou objections, bien qu'il ait été établi que l'intéressé était informé de l'inexactitude des données relatives au service fait, contenues dans lesdites pièces.
- ✚ Représente un manquement grave aux devoirs professionnels, le non-retour du maître d'ouvrage aux procédures susceptibles de garantir la détermination précise des besoins à satisfaire notamment, la consultation des organes spécialisés au niveau de l'université en vue de définir les domaines de recherche cibles, et fixer leurs besoins en matériel scientifique. Par conséquent constituent des éléments de circonstances aggravantes, le

fait pour le maître d'ouvrage, en raison des actes de mauvaise gestion et des irrégularités commises par négligence lors de la préparation et de l'exécution des marchés conclus par ses soins, d'avoir dépensé des sommes très importantes pour acquérir des équipements dont une grande partie est restée emballée et inexploitée.

- ✚ Constituent des circonstances aggravantes, la mauvaise gestion et les négligences répétées qui ont été à l'origine des infractions commises au titre de plusieurs marchés dont les montants sont très importants. Ainsi que le fait que ces défaillances étaient devenues des pratiques courantes non exceptionnelles ou dues à des circonstances imprévisibles.
- ✚ La répétition des signatures des procès-verbaux des réceptions provisoires et définitives, et la persistance de cette pratique pendant deux années au titre de plusieurs marchés, sans procéder aux contrôles prévus par les CPS des marchés concernés pour s'assurer de la conformité des prestations, constitue une grave négligence dans le devoir du contrôle incombant au maître en cause, en sa qualité d'ordonnateur et membre de la commission de réception ; et à ce titre, une circonstance aggravante de la sanction.
- ✚ Si les défaillances et les négligences, qui ont engendré des préjudices pour l'organisme public, engagent la responsabilité des personnes qui se sont succédées à la direction dudit organisme, le non-poursuite de ces personnes par le parquet général fait obstacle à leur condamnation au remboursement des sommes correspondantes aux pertes causées en fonction de leur responsabilité respective. Toutefois, le préjudice occasionné constitue un élément de circonstances, des infractions commises, dont la formation de jugement tient en compte lors de l'évaluation de la sanction.

**Les règles dégagées des arrêts rendus au titre de l'affaire
n°104/2015/Ch DBF relative à la gestion de la délégation
provinciale de la jeunesse et des sports
de Skhira –Temara**

1. Sur les marchés de régularisation

- ✚ Constitue une infraction aux règles relatives à l'engagement de dépenses publiques et la réglementation relative aux marchés publics ainsi qu'une production à la Cour de documents inexacts, le fait de passer un marché public en vue de régulariser des dettes anciennes. Tombe sous le coup de cette infraction, également l'exécution d'un marché public avant son visa et son approbation par les services compétents.
- ✚ Est considérée comme infraction aux règles relatives à l'engagement des dépenses publiques, la création d'une charge pour un organisme public en méconnaissance des règles de la mise en concurrence et en l'absence de visa préalable d'engagement et de crédits nécessaires.

2. De la liquidation des dépenses publiques

- ✚ La certification des décomptes provisoires et des bons de livraison, de manière ne reflétant pas la réalité de l'exécution quantitative et qualitative des prestations, en dépit de l'absence de relation contractuelle, constituent une infraction aux règles relatives à la liquidation de dépenses publiques, et la réglementation relative aux marchés publics, et une production à la Cour de pièces inexacts.
- ✚ L'attestation du service fait exige, pour un membre de la commission de réception, de se déplacer sur les lieux et de s'assurer de la conformité des prestations exécutées notamment aux spécifications techniques contractées, vu que cette conformité est considérée comme étant un élément déterminant de la justification du service fait, et en conséquence, une condition fondamentale de l'exactitude de l'opération de la liquidation
- ✚ La signature des décomptes provisoires concernant des marchés publics et l'émission des ordres de paiement y afférents antérieurement à la réception des quantités contractuelles, constitue une infraction aux règles relatives à la liquidation et à l'ordonnancement de dépenses, et la production de pièces inexacts sur le service fait. Il en va ainsi pour un ordonnateur qui aurait ordonnancé le montant total du marché, sans pour autant que les approvisionnements objet dudit marché soient totalement réceptionnés, et ce, en vue de consacrer la contrepartie des prestations non livrées au titre dudit marché à la régularisation de dettes antérieures.

3. Des circonstances entourant les infractions

- ✚ La passation de marchés de régularisation pendant l'année en cours comporte de grands risques, vu que le recours récurrent à cette pratique permettrait d'accorder, sans engagement préalable, des avoirs aux fournisseurs pour s'assurer, en l'absence de crédits budgétaires en début de l'année suivante, la livraison des matières alimentaires.
- ✚ Sont retenues, par la formation du jugement lors de l'appréciation du montant de l'amende, comme des éléments de circonstances atténuantes, les difficultés liées à l'application des procédures normales des marchés publics, surtout en cas d'urgence et du retard dans l'ouverture de crédits supplémentaires.
- ✚ Sont considérées comme des circonstances atténuantes, les contraintes rencontrées dans le domaine de la gestion des marchés publics visant à assurer la continuité d'approvisionnement des centres de protection de l'enfance en produits alimentaires, surtout en cas de retard dans la délégation des crédits au début de l'année budgétaire ; ce qui oblige le sous-ordonnateur, en conséquence, à se procurer lesdits produits alimentaires en l'absence d'un cadre contractuel.

**Les règles dégagées de l'arrêt n°07/2018/Ch DBF rendu
en date du 19 avril 2018 dans le cadre
de l'affaire 101/2017 relative à la gestion de la
délégation de la jeunesse et du sport de Anfa-Casa**

1. L'attestation de la conformité en l'absence d'un fondement contractuel : *infraction aux règles d'engagement et de liquidation des dépenses publiques*

- ✚ Constitue une infraction aux règles relatives à l'engagement et à la liquidation de dépenses publiques, à la réglementation des marchés publics ainsi qu'aux principes la mise en concurrence et de l'égalité d'accès à la commande publique, le fait d'avoir modifié, sans fondement contractuel, une partie de travaux objet d'un contrat initial.
- ✚ Constitue une infraction aux règles d'exécution des dépenses publiques, le fait pour un ordonnateur d'avoir exécuté des travaux supplémentaires en l'absence d'un engagement contractuel. Cet acte emporte, également, le risque de réceptionner des travaux d'un montant différent de celui qui sera contracté a posteriori.

2. Des circonstances de l'affaire

- ✚ Est considéré comme circonstance aggravante, la certification, en connaissance de cause, de documents relatifs à la liquidation d'une dépense comportant des indications inexacts concernant la masse et la nature des travaux effectivement exécutés.

Les règles dégagées des arrêts rendus au titre de l'affaire n°102/2016/Ch DBF relative à la gestion de la délégation provinciale de l'éducation et de formation de Salé

1. Sur l'étendue de la poursuite en matière de DBF

- ✚ Nul ne peut être sanctionné, en matière de discipline budgétaire et financière, pour des faits dont il n'a pas été poursuivi par le parquet général près la Cour des comptes ;
- ✚ L'ordonnateur qui procède à la signature et à l'approbation des décomptes provisoires relatifs à un marché public comportant des travaux non conformes, tels que certifié par le chef de service habilité, en vue d'arrêter le montant des ordres de paiement y afférents au vu des résultats de la liquidation, ne peut voir sa responsabilité engagée en matière de DBF au titre de cette irrégularité.

2. Infraction des règles relatives à la gestion du patrimoine

- ✚ Le droit au logement de fonction est déchu en cas de cessation de services ou de fonctions ayant donné lieu à ce droit et ce, conformément aux dispositions de la circulaire du premier ministre n° 16-94 du 21 septembre 1994 concernant les agents et les fonctionnaires continuant à occuper un logement de fonction, ainsi que de la note n° 40 du secrétaire général du ministère de l'éducation nationale du 10 mai 2004 relative à la gestion des logements administratifs et de fonction affectés au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse; et par conséquent, la méconnaissance de ces dispositions constitue une infraction aux règles relatives à la gestion du patrimoine.

3. Sur l'application de la réglementation des marchés publics aux établissements publics

- ✚ L'approbation par le conseil d'administration d'un établissement public, en sa qualité d'organe délibérant, de la décision d'application des dispositions du décret fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, vaut accord pour cet établissement public d'adopter ce décret comme texte réglementaire régissant les procédures de passation de ses marchés. Par conséquent, la méconnaissance de ses dispositions tombe sous le coup de l'article 54 du code des juridictions financières, notamment l'infraction relative au non-respect de la réglementation relative aux marchés publics.
- ✚ Si un marché, contracté par un établissement public, fait référence aux textes réglementaires applicables aux marchés publics de l'Etat, ces textes feront partie des règles relatives à l'exécution des dépenses liées audit marché.

4. Portée du principe de légalité

- ✚ En matière de discipline budgétaire et financière, le principe de légalité doit être conçu de façon large, il recouvre non seulement les lois et règlements, mais également les circulaires et instructions, ainsi que les obligations et les postulats évidents de gestion qu'ils soient formelles (écrites) ou non...¹, tel que consacré par l'arrêt de la Cour suprême (Cour de cassation depuis la constitution de 2011) n° 594 du 11 octobre 2001.

5. De la liberté de la preuve en matière de discipline budgétaire et financière

- ✚ La formation de jugement peut, sans recourir à l'expertise, se prononcer sur la conformité de travaux aux spécifications techniques contractuelle, si les anomalies de non-conformité peuvent être relevées par une personne à l'œil nu, par le simple recours aux clauses techniques des cahiers des prescriptions spéciales des marchés concernés.

6. Des fonctions et devoirs du maître d'ouvrage

- ✚ Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de veiller à ce que les titulaires des marchés se conforment aux ordres de service qui leur sont notifiés et ce, à travers les mécanismes de contrôle et de suivi de l'avancement des travaux qu'il est censé instaurer sur le chantier.
- ✚ La responsabilité du maître d'ouvrage, quant au contrôle de conformité des travaux réalisés dans le cadre d'un marché public, demeure engagée jusqu'à la réception provisoire des travaux et ce, en application des dispositions de l'article 65 du cahier des dispositions administratives générales, qui dispose que "les ouvrages ne sont pas réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais de l'entrepreneur, les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécifications techniques".

7. Effets de l'adoption d'un cahier des prescriptions spéciales modèle par le maître d'ouvrage

- ✚ Si lors de l'appel à la concurrence, le maître d'ouvrage applique le cahier des prescriptions spéciales modèle adopté par l'Administration dont il relève, il est tenu de veiller à ce que l'entreprise titulaire du marché se conforme strictement aux spécifications techniques dudit CPS. Par conséquent, le maître d'ouvrage ne saurait, en aucun cas, invoquer son inapplicabilité aux spécificités du projet en cause pour justifier la méconnaissance de certaines de ses clauses.

¹ Arrêt de la Cour suprême n° 594 du 11 octobre 2001 (Dossier administratif n° 1627 /4/1/2000) relatif à la cassation de l'arrêt prononcé par la Cour des comptes au titre de l'affaire n° 101/94 CDBF du 20 octobre 1999.

8. Du rôle de surveillance

- ✚ La planification, l'organisation, le pilotage, la coordination, le contrôle interne et le bon emploi des ressources humaines sont des fonctions inhérentes au rôle de direction du délégué provincial de l'éducation et de la formation, qu'il exerce en vertu des textes régissant les académies régionales de l'éducation et de la formation. De ce fait, il est tenu responsable de toute faute ou négligence commises par ses subordonnés, s'il est établi qu'il a manqué à son devoir de surveillance.

9. De la liquidation des dépenses publiques

- ✚ L'exactitude du calcul du délai d'exécution d'un marché public fait partie des règles de liquidation des dépenses publiques, vu que le non-respect de ce délai par les entreprises cocontractantes peut entraîner la mise en œuvre de sanctions pécuniaires par le maître d'ouvrage, notamment l'application des pénalités de retard.
- ✚ Les délais d'exécution d'un marché public comptent parmi les éléments déterminants lors de la phase d'appel d'offres. Par conséquent, le fait d'accorder, en cours d'exécution, un délai supplémentaire au titulaire du marché en dehors du cadre contractuel est susceptible de fausser le libre jeu de la concurrence.
- ✚ Constitue une infraction aux règles d'exécution des dépenses publiques, le fait pour un ordonnateur d'avoir exécuté des travaux supplémentaires en l'absence d'un engagement contractuel. Cet acte emporte, également, le risque de réceptionner des travaux d'un montant différent de celui qui sera contracté a posteriori.
- ✚ L'attestation du service fait exige, pour un membre de la commission de réception, de se déplacer sur les lieux et de s'assurer de la conformité des prestations exécutées notamment aux spécifications techniques contractées, vu que cette conformité est considérée comme étant un élément déterminant de la justification du service fait, et en conséquence, une condition fondamentale de l'exactitude de l'opération de la liquidation.
- ✚ Lorsqu'un marché, conclu par un établissement public, renvoie aux textes réglementaires applicables aux marchés de l'Etat, les dispositions de ces textes deviennent des règles d'exécution des dépenses résultant du marché en question.
- ✚ Il est d'obligation des techniciens chargés, par le maître d'ouvrage, des missions de contrôle et de suivi des travaux, de vérifier, durant toutes les phases d'exécution des travaux, des échantillons des matières utilisées, et de s'assurer de leur conformité aux spécifications techniques contractuelles et ce, avant de procéder à l'opération de réception provisoire des travaux. Faute par eux d'avoir satisfait à cette obligation engage leur responsabilité au regard des règles relatives à la liquidation de dépenses publiques.

10. Effets du rôle du bureau d'études techniques et de l'ingénieur sur la responsabilité du maître d'ouvrage dans le cadre d'un marché public

- ✚ La conclusion d'un contrat avec un bureau d'études et avec un architecte pour le suivi des travaux ne dispense pas le maître d'ouvrage de son obligation d'effectuer les contrôles nécessaires pour assurer l'exécution des travaux conformément aux spécifications contractuelles, et ce en application de l'article 38 du CCAGT applicable aux marchés exécutés pour le compte de l'Etat, qui dispose que ' les matériaux et produits doivent être conformes à des spécifications techniques, il ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par le maître d'ouvrage à la diligence de l'entrepreneur. Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de mauvaise qualité ou de malfaçon, être refusés par le maître d'ouvrage, et ils sont alors remplacés par l'entrepreneur et à ces frais.'.

11. Des circonstances entourant les infractions

❖ *Des circonstances aggravantes*

- ✚ Le défaut de la mise en place d'un dispositif de contrôle au niveau des chantiers des travaux entraîne le risque de l'inexactitude du calcul du délai effectif d'exécution des marchés publics, ce qui permet, d'une part aux entreprises contractantes de bénéficier de délais supplémentaires hors cadre contractuel, et d'autre part, de biaiser le libre jeu de concurrence et de faire obstacle, le cas échéant, à l'application des pénalités de retard.
- ✚ Il est des circonstances aggravantes, l'absence d'un système de contrôle, au niveau des chantiers des travaux, susceptible d'assurer le respect par les entrepreneurs des ordres de service émis par le maître d'ouvrage, le suivi de l'exécution des travaux et la conformité de ces travaux aux spécifications techniques contractuelles. Ce défaut de contrôle résulte d'une faute de négligence du maître d'ouvrage dans son rôle de direction, sachant que ces diligences sont d'une importance capitale en matière de liquidation des dépenses.
- ✚ Constituent des circonstances aggravantes le fait pour un technicien, chargé du suivi des travaux, de se suffire, pour l'attestation des travaux exécutés, à l'approbation par l'architecte des échantillons des différentes matières, sans pour autant se référer aux cahiers des prescriptions spéciales relatifs aux marchés pour effectuer le contrôle de conformité. Il en va de même du manquement à son rôle, en sa qualité de représentant du maître d'ouvrage, d'assurer le suivi de l'opération de métré et de la vérification de la réalité des travaux exécutés avant la signature des attachements.
- ✚ Peut constituer une circonstance atténuante lors de l'appréciation de l'amende, la régularisation ex-post des prix, estimés excessifs par une Administration après la signature d'un contrat (révision des sommes à régler ou des quantités à livrer pour compenser l'écart des prix), si cette régularisation résulte de l'initiative propre de l'Administration. Par contre cette circonstance perd tout effet atténuateur, si la régularisation en cause est initiée par une enquête préliminaire de la Cour des comptes.

- ✚ Parmi les circonstances atténuantes dont tient compte la formation, lors de l'appréciation de sanction infligée en matière de DBF à un sous-ordonnateur (délégué provincial de l'éducation de la formation), l'étendue limitée de ses pouvoirs sur l'exécution des crédits budgétaires à lui délégués, le déficit et l'insuffisance d'encadrement des ressources humaines mises à sa disposition, vu que le pouvoir de renforcement de ces ressources, pour assurer le pilotage et le suivi des projets, incombe aux académies régionales de l'éducation et de la formation en vertu de la loi n° 07.00 créant ces académies.
- ✚ Constitue une circonstance atténuante retenue par la formation du jugement, le fait pour une personne mise en cause, ayant commis une infraction de liquidation d'une dépense au moment de la certification d'un décompte provisoire, d'avoir procédé à la régularisation ex-post de cette situation lors de l'établissement du décompte provisoire dernier.
- ✚ Est considéré comme une circonstance atténuante, le fait pour le maître d'ouvrage d'avoir remédié, ex-post, aux imperfections concernant des travaux objets de certains marchés publics et ce, soit par la convocation de l'entrepreneur ayant exécuté ces travaux pour y satisfaire, soit de procéder à la rectification des métrés et d'inclure les nouvelles quantités dans les derniers décomptes. Toutefois, si le maître d'ouvrage agit suite aux observations formulées par la Cour des comptes dans le cadre de l'exercice de son contrôle, et non de sa propre initiative, les circonstances atténuantes ne jouent pas dans ce cas de figure.

II. Classification des règles tirées des arrêts publiés selon leurs objets

Sur l'étendue de la poursuite en matière de DBF

- ✚ Nul ne peut être sanctionné, en matière de discipline budgétaire et financière, pour des faits dont il n'a pas été poursuivi par le parquet général près la Cour des comptes ;
- ✚ L'ordonnateur qui procède à la signature et à l'approbation des décomptes provisoires relatifs à un marché public comportant des travaux non conformes, tels que certifié par le chef de service habilité, en vue d'arrêter le montant des ordres de paiement y afférents au vu des résultats de la liquidation, ne peut voir sa responsabilité engagée en matière de DBF au titre de cette irrégularité.

Arrêt n° 08/2018/ Ch DBF

Sur la validité de la procédure du déféré en matière de DBF

❖ Sur la procédure de l'enquête préliminaire et sa nature juridique

- ✚ L'enquête préliminaire est une attribution qui s'exerce sur ordonnance du premier président de la Cour des comptes, conformément aux dispositions de l'article 12 du code des juridictions financières (CJF) et ce, sur la base des informations ou des requêtes qui lui sont communiqués ou au vu des rapports d'inspection transmis à la Cour en vertu des dispositions de l'article 109 du CJF. Le premier président de la Cour peut faire procéder à ladite enquête chaque fois qu'il estime utile de mener des investigations en rapport avec les matières soumises au contrôle de la Cour afin de pouvoir prendre les décisions appropriées dans le cadre des pouvoirs et des compétences qui lui sont dévolues par le CJF.
- ✚ La nature du contrôle à posteriori exercé par la Cour des comptes implique que ses missions interviennent après l'exécution des opérations financières par les organismes soumis à son contrôle. Ainsi, ne peut être qualifié de vice de procédure, le fait pour une personne d'avoir ses fonctions de direction avant une enquête préliminaire effectuée rétroactivement à la période concernant les opérations de sa gestion.
- ✚ L'audition du responsable de l'organisme, objet de l'enquête préliminaire, ne revêt pas un caractère obligatoire étant donné que cette formalité relève du pouvoir discrétionnaire de la commission désignée à cet effet conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du CJF. Ainsi, la commission chargée de l'enquête peut recourir à l'audition des responsables, fonctionnaires ou agents des organismes objet de l'enquête préliminaire si elle estime que cette procédure est nécessaire pour le bon déroulement de l'enquête et non en application du principe de la contradiction.

❖ Sur la nature des observations qui résultent de l'enquête préliminaire ainsi que des rapports d'inspection

- ✚ La procédure de l'enquête préliminaire ainsi que celle relative aux missions d'inspection s'étale sur deux phases, la première phase concerne le contrôle et les investigations qui sont soumises aux règles régissant l'organisme de contrôle et vise en premier lieu le mode de gestion de l'organisme contrôlé en procédant à des entretiens avec les responsables dudit organisme, la deuxième phase traite l'étude des résultats de l'enquête et la prise des décisions adéquates. De fait les observations relevées dans les enquêtes et les rapports d'inspections suscités ne revêtent pas un caractère contentieux. Elles ne

constituent que des présomptions déferées par les autorités habilitées au procureur général du Roi près la Cour des comptes afin de saisir la Cour en matière de discipline budgétaire et financière en vertu de l'article 57 du CJF.

- ✚ Le déferé de l'affaire devant la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière, selon l'article 57 du CJF, n'affecte pas la nature des observations issues de l'enquête préliminaire, celles-ci représentent des présomptions qui sont soumis au procureur général du Roi près la cour, dans le cadre de l'opportunité des poursuites qui lui appartient, et qui, au vu des rapports et des documents joints audit déferé, décide soit la poursuite, soit le classement de l'affaire en vertu de l'article 58 du CJF.

Arrêt n° 01/2018/ Ch DBF

De la preuve en matière de discipline budgétaire et financière

❖ Le recours aux sites web des entreprises fabricantes du matériel livré dans le cadre d'un marché public

- ✚ Le principe de la liberté de la preuve en matière de discipline budgétaire et financière, implique que le juge financier, que ce soit au niveau des phases de l'instruction ou du jugement, est habilité à procéder à toutes les enquêtes et investigations et recourir à tout moyen qu'il estime, au besoin d'office, utile pour apprécier les faits selon son intime conviction à charge et à décharge. A titre d'exemple, parmi les moyens de preuve retenus, dans le cadre d'un marché public, la consultation des sites web des entreprises fabricantes des équipements, afin de s'assurer de la conformité des marques commerciales des équipements livrés à celles stipulées dans le marché, notamment, distinguer entre l'entreprise fabricante et celle distributrice desdits équipements.

Arrêt n° 01/2018/ Ch DBF

❖ De la citation des témoins sur demande d'une personne mise en cause

- ✚ Vu l'importance du contrôle exercé par le conseil de l'université à travers l'approbation des actes du pouvoir exécutif de l'établissement, notamment ceux qui ont un caractère financier, l'audition de témoins reste un moyen inopérant pour la justification de l'approbation des actes du président de l'université. La confirmation de l'accomplissement de cette procédure nécessite cependant, l'existence d'un procès-verbal attestant la réunion du conseil de l'université au cours de laquelle a été approuvée la convention. Etant établi que les PV dudit conseil enregistrent toutes les recommandations et les décisions prises par le conseil de l'université conformément au paragraphe 3 de l'article 20 de son règlement intérieur.
- ✚ Lorsque la justification des actes, objet de la poursuite du parquet général, requiert l'interprétation des règles régissant le recours de l'université aux bons de commandes, et que ces faits ne peuvent être justifiés par des témoignages, il s'avère inutile d'entendre les affirmations du trésorier payeur pour avoir procédé au paiement des montants desdits bons de commandes.

Arrêt n° 01/2018/ Ch DBF

Du principe de la liberté de preuve

- ✚ La formation de jugement peut, sans recourir à l'expertise, se prononcer sur la conformité de travaux aux spécifications techniques contractuelle, si les anomalies de non-conformité peuvent être relevées par une personne à l'œil nu, par le simple recours aux clauses techniques des cahiers des prescriptions spéciales des marchés concernés.

Arrêt n° 08/2018/ Ch DBF

Sur l'application de la réglementation des marchés publics aux établissements publics

- ✚ L'approbation par le conseil d'administration d'un établissement public, en sa qualité d'organe délibérant, de la décision d'application des dispositions du décret fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, vaut accord pour cet établissement public d'adopter ce décret comme texte réglementaire régissant les procédures de passation de ses marchés. Par conséquent, la méconnaissance de ses dispositions tombe sous le coup de l'article 54 du code des juridictions financières, notamment l'infraction relative au non-respect la réglementation relative aux marchés publics.

Arrêt n° 08 et n° 14 /2018/ Ch DBF

- ✚ Si un marché, contracté par un établissement public, fait référence aux textes réglementaires applicables aux marchés publics de l'Etat, ces textes feront partie des règles relatives à l'exécution des dépenses liées audit marché.

Arrêt n° 08/2018/ Ch DBF

Sur la portée du principe de la légalité en matière de discipline budgétaire et financière

- ✚ En matière de discipline budgétaire et financière, le principe de légalité doit être conçu de façon large, il recouvre non seulement les lois et règlements, mais également les circulaires et instructions, ainsi que les obligations et les postulats évidents de gestion qu'ils soient formelles (écrites) ou non...², tel que consacré par l'arrêt de la Cour suprême (Cour de cassation depuis la constitution de 2011) n° 594 du 11 octobre 2001.

Arrêt n° 08/2018/ Ch DBF

Les effets du visa des actes de l'ordonnateur d'un établissement public par le trésorier payeur

- ✚ Le visa du trésorier payeur des ordres de paiement dont le montant dépasse le seuil autorisé pour les dépenses exécutées par voie de bons de commande, ne rend pas, rétroactivement, régulier l'engagement desdites dépenses. Ainsi, l'engagement constitue une étape de la phase administrative de la dépense ;il relève de la compétence exclusive de l'ordonnateur en vertu du principe de séparation et la distinction des

² Arrêt de la Cour suprême n° 594 du 11 octobre 2001(Dossier administratif n° 1627 /4/1/2000) relatif à la cassation de l'arrêt prononcé par la Cour des comptes au titre de l'affaire n° 101/94 CDBF du 20 octobre 1999.

fonctions d'ordonnateur et du comptable, tel que prévu par l'article 8 (dernier paragraphe) et l'article 10 (premier paragraphe) de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 11 Novembre 2003.

Arrêt n° 01/2018/ Ch DBF

Infraction des règles relatives à la gestion du patrimoine

- ✚ Le droit au logement de fonction est déchu en cas de cessation de services ou de fonctions ayant donné lieu à ce droit et ce, conformément aux dispositions de la circulaire du premier ministre n° 16-94 du 21 septembre 1994 concernant les agents et les fonctionnaires continuant à occuper un logement de fonction, ainsi que de la note n° 40 du secrétaire général du ministère de l'éducation nationale du 10 mai 2004 relative à la gestion des logements administratifs et de fonction affectés au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse; et par conséquent, la méconnaissance de ces dispositions constitue une infraction aux règles relatives à la gestion du patrimoine.

Arrêt n° 08/2018/ Ch DBF

Des marques commerciales et le principe de la concurrence

- ✚ Bien que les dispositions du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés d'un établissement public stipulent que le maître d'ouvrage est tenu, lors de la détermination des spécifications techniques des prestations à satisfaire, de ne pas mentionner une marque commerciale, appellation, brevet, conception, type, origine ou producteurs particuliers, à moins qu'il n'y ait aucun autre moyen suffisamment précis de décrire les caractéristiques des prestations requises, et à condition que l'appellation utilisée soit poursuivie des termes « ou son équivalent », il y a lieu de préciser que ces dispositions concernent la phase d'appel d'offre et visent la préservation des principes de la mise en concurrence et de l'égalité d'accès à la commande publique; et que toutefois, elles ne sauraient s'appliquer lors de la phase de la désignation de l'offre la plus avantageuse et de la conclusion du marché.
- ✚ L'attestation de la réception des équipements dont les marques commerciales diffèrent de celles stipulées dans le marché, porte atteinte aux principes de la mise en concurrence, et de l'égalité d'accès à la commande publique, et constitue ainsi une infraction aux règles d'engagement et de liquidation des dépenses publiques; étant entendu que les marques proposées par les soumissionnaires, lors de la phase de présentation des offres, constituent un élément déterminant dans le choix des soumissionnaires et l'attribution du marché.

Arrêt n° 01/2018/ Ch DBF

Sur le délai d'exécution des marchés publics

- ✚ Le délai d'exécution en matière de marchés publics revêt une grande importance du fait qu'il constitue d'une part, un élément déterminant des offres techniques et financières des soumissionnaires, et d'autre part un moyen de satisfaction de l'intérêt général. En effet, le besoin d'utilisation des équipements et matériel objet des marchés publics doit se ressentir dès l'achèvement du délai d'exécution contractuel, étant entendu que les clauses des marchés prévoient des pénalités à l'encontre des fournisseurs en cas de non-respect desdits délais.

Arrêt n° 01/2018/ Ch DBF

- ✚ L'exactitude du calcul du délai d'exécution d'un marché public fait partie des règles de liquidation des dépenses publiques, vu que le non-respect de ce délai par les entreprises cocontractantes peut entraîner la mise en œuvre de sanctions pécuniaires par le maître d'ouvrage, notamment l'application des pénalités de retard.
- ✚ Les délais d'exécution d'un marché public comptent parmi les éléments déterminants lors de la phase d'appel d'offres. Par conséquent, le fait d'accorder, en cours d'exécution, un délai supplémentaire au titulaire du marché en dehors du cadre contractuel est susceptible de fausser le libre jeu de la concurrence.

Arrêt n° 08/2018/ Ch DBF

Sur les marchés de régularisation

- ✚ Constitue une infraction aux règles relatives à l'engagement de dépenses publiques et la réglementation relative aux marchés publics ainsi qu'une production à la Cour de documents inexacts, le fait de passer un marché public en vue de régulariser des dettes anciennes. Tombe sous le coup de cette infraction, également l'exécution d'un marché public avant son visa et son approbation par les services compétents.
- ✚ Est considérée comme infraction aux règles relatives à l'engagement des dépenses publiques, la création d'une charge pour un organisme public en méconnaissance des règles de la mise en concurrence et en l'absence de visa préalable d'engagement et de crédits nécessaires.

Arrêt n° 02, 03, 04, 05 et 06 /2018/ Ch DBF

Effets de l'adoption d'un cahier des prescriptions spéciales modèle par le maître d'ouvrage

- ✚ Si lors de l'appel à la concurrence, le maître d'ouvrage applique le cahier des prescriptions spéciales modèle adopté par l'Administration dont il relève, il est tenu de veiller à ce que l'entreprise titulaire du marché se conforme strictement aux spécifications techniques dudit CPS. Par conséquent, le maître d'ouvrage ne saurait, en aucun cas, invoquer son inapplicabilité aux spécificités du projet en cause pour justifier la méconnaissance de certaines de ses clauses.

Arrêt n° 09, 10, 12 et 13 /2018/ Ch DBF

Des fonctions et devoirs du maitre d'ouvrage

- ✚ Pour garantir un suivi rigoureux de l'exécution des travaux réalisés dans le cadre d'un marché public et le contrôle technique de conformité, le maitre d'ouvrage doit désigner des représentants au sein des commissions du suivi de l'avancement des travaux sur le chantier. Du coup, le fait d'avoir conclu un contrat avec un bureau d'étude pour assurer le suivi des travaux d'un marché public ne dégage pas le maitre d'ouvrage de sa responsabilité d'exercer les contrôles nécessaires pour assurer la conformité des travaux aux spécificités contractuelles.
- ✚ Il est de la responsabilité du maitre d'ouvrage de veiller à ce que les titulaires des marchés se conforment aux ordres de service qui leur sont notifiés et ce, à travers les mécanismes de contrôle et de suivi de l'avancement des travaux qu'il est censé instaurer sur le chantier;
- ✚ La responsabilité du maitre d'ouvrage, quant au contrôle de conformité des travaux réalisés dans le cadre d'un marché public, demeure engagée jusqu'à la réception provisoire des travaux et ce, en application des dispositions de l'article 65 du cahier des dispositions administratives générales, qui dispose que "les ouvrages ne sont pas réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais de l'entrepreneur, les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécifications techniques".

Arrêt n° 08/2018/ Ch DBF

- ✚ La planification, l'organisation, le pilotage, la coordination, le contrôle interne et le bon emploi des ressources humaines sont des fonctions inhérentes au rôle de direction du délégué provincial de l'éducation et de la formation, qu'il exerce en vertu des textes régissant les académies régionales de l'éducation et de la formation. De ce fait, il est tenu responsable de toute faute ou négligence commises par ses subordonnés, s'il est établi qu'il a manqué à son devoir de surveillance.

Arrêt n° 08/2018/ Ch DBF

De l'objet et de l'étendue des pouvoirs du conseil de l'université

- ✚ En vertu de l'article 11 de la loi n°01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, le conseil de l'université est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'université. Il délibère sur toutes les questions relatives aux missions et à la bonne marche de l'université conformément à l'article 12 de la même loi et, en sa qualité d'organe délibératif des affaires de l'université, il est habilité à adopter le projet de budget de l'université.
- ✚ Le pouvoir d'adoption et d'approbation des accords et conventions, dévolue au conseil de l'université, constitue un moyen de contrôle qui permet de s'assurer non seulement du respect des règles juridiques en vigueur mais également d'examiner l'opportunité des projets réalisés, de protéger les intérêts de l'université et de garantir son équilibre financier et ce, en vertu des dispositions des articles 12 et 16 de la loi n° 00-01 suscitée et de l'article 10 du règlement intérieur de l'université.

- ✚ Etant donné que le président de l'université, en tant que président de conseil, dispose de prérogatives propres et autonomes, la non-prise de mesures nécessaires pour soumettre une convention à l'accord et l'approbation du conseil de l'université constitue une négligence dans l'exercice de sa fonction de président de l'université, notamment si l'instruction de l'affaire n'a pas établi l'existence de circonstances extérieures ayant compromis ses diligences.

Arrêt n° 01/2018/ Ch DBF

De la liquidation des dépenses publiques

- ✚ La signature unilatérale de l'ordonnateur d'un décompte le rend seul représentant du maître d'ouvrage dans l'opération de certification, et par conséquent cette signature emporte deux conséquences à savoir, la certification du service fait, en tant que service technique du maître de l'ouvrage, et l'arrêté du montant de la dette objet de la dépense, en sa qualité d'ordonnateur.
- ✚ L'attestation des réceptions provisoire et définitive des équipements dont les marques commerciales différentes de celles stipulées dans le marché, constitue une infraction aux règles de liquidation de dépenses publiques, et une production à la Cour des comptes de pièces inexactes.
- ✚ Les formalités de la réception permettent la liquidation des sommes dues au titulaire d'un marché public sur la base de la vérification de la réalité de la dette. Ainsi, la validité de l'opération de liquidation est appréciée à l'aune de l'exactitude des pièces justificatives et des procédures qui s'y rattachent conformément aux stipulations du marché concerné et aux dispositions du cahier des clauses administratives générales (CCAG) qui lui sont appliquées.

Arrêt n° 01/2018/ Ch DBF

- ✚ La signature des décomptes provisoires concernant des marchés publics et l'émission des ordres de paiement y afférents antérieurement à la réception des quantités contractuelles, constitue une infraction aux règles relatives à la liquidation et à l'ordonnancement de dépenses, et la production à de pièces inexactes sur le service fait. Il en va ainsi pour un ordonnateur qui aurait ordonnancé le montant total du marché, sans pour autant que les approvisionnements objet dudit marché soient totalement réceptionnés, et ce, en vue de consacrer la contrepartie des prestations non livrées au titre dudit marché à la régularisation de dettes antérieures.
- ✚ La certification des décomptes provisoires et des bons de livraison, de manière ne reflétant pas la réalité de l'exécution quantitative et qualitative des prestations, en dépit de l'absence de relation contractuelle, constituent une infraction aux règles relatives à la liquidation de dépenses publiques, et la réglementation relative aux marchés publics, et une production à la Cour de pièces inexactes.

Arrêt n° 02, 03, 04, 05 et 06 /2018/ Ch DBF

- ✚ L'attestation du service fait exigée, pour un membre de la commission de réception, de se déplacer sur les lieux et de s'assurer de la conformité des prestations exécutées notamment aux spécifications techniques contractées, vu que cette conformité est considérée comme étant un élément déterminant de la justification du service fait, et en conséquence, une condition fondamentale de l'exactitude de l'opération de la liquidation.
- ✚ Il est d'obligation des techniciens chargés, par le maître d'ouvrage, des missions de contrôle et de suivi des travaux, de vérifier, durant toutes les phases d'exécution des travaux, des échantillons des matières utilisées, et de s'assurer de leur conformité aux spécifications techniques contractuelles et ce, avant de procéder à l'opération de réception provisoire des travaux. Faute par eux d'avoir satisfait à cette obligation engage leur responsabilité au regard des règles relatives à la liquidation de dépenses publiques.

Arrêt n° 09, 10, 12 et 13 /2018/ Ch DBF

L'attestation de la conformité en l'absence d'un fondement contractuel : infraction aux règles d'engagement et de liquidation des dépenses publiques

- ✚ La marque commerciale du matériel réceptionné constitue un critère fondamentale de l'opération de liquidation des dépenses au titre d'un marché public, par conséquent la certification de décomptes comportant des marques commerciales autres que celles stipulées dans le marché, affecte la validité de cette liquidation et enfreint les principes de la mise en concurrence et de l'égalité d'accès à la commande publique, étant entendu que les marques commerciales sont considérées comme élément déterminant lors de la phase de présentation des offres.

Arrêt n° 01/2018/ Ch DBF

- ✚ Constituent une infraction aux règles relatives à l'engagement et à la liquidation de dépenses publiques, à la réglementation des marchés publics ainsi qu'aux principes la mise en concurrence et de l'égalité d'accès à la commande publique, le fait d'avoir modifié, sans fondement contractuel, une partie de travaux objet d'un contrat initial.
- ✚ Constitue une infraction aux règles d'exécution des dépenses publiques, le fait pour un ordonnateur d'avoir exécuté des travaux supplémentaires en l'absence d'un engagement contractuel. Cet acte emporte, également, le risque de réceptionner des travaux d'un montant différent de celui qui sera contracté a posteriori.

Arrêt n° 07/2018/ Ch DBF

- ✚ La certification inexacte du service fait influe compromet le libre jeu de la concurrence, vu que les spécifications techniques, contenues dans les cahiers des prescriptions spéciales relatifs aux marchés concernés, constituent des déterminants fondamentaux pour les soumissions des concurrents pendant la phase de la présentation des offres, chose qui constitue une violation du principe de l'égalité d'accès à la commande publique ;

Arrêt n°01, 09, 10, 12 et 13 /2018/ Ch DBF

Effets du rôle du bureau d'études techniques et de l'ingénieur sur la responsabilité du maître d'ouvrage dans le cadre d'un marché public

- ✚ La conclusion d'un contrat avec un bureau d'études et avec un architecte pour le suivi des travaux ne dispense pas le maître d'ouvrage de son obligation d'effectuer les contrôles nécessaires pour assurer l'exécution des travaux conformément aux spécifications contractuelles, et ce en application de l'article 38 du CCAGT applicable aux marchés exécutés pour le compte de l'Etat, qui dispose que " les matériaux et produits doivent être conformes à des spécifications techniques, il ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par le maître d'ouvrage à la diligence de l'entrepreneur. Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de mauvaise qualité ou de malfaçon, être refusés par le maître d'ouvrage, et ils sont alors remplacés par l'entrepreneur et à ces frais."

Arrêt n°08, 09, 10, 12 et 13 /2018/ Ch DBF

Des engagements de l'entrepreneur après les réceptions provisoires et définitives

- ✚ Demeure dépourvue de tout fondement contractuel ou légal, le consentement du maître d'ouvrage donné à des fournisseurs qui s'engagent, au titre des marchés publics, après la réception provisoire, à réaliser des prestations objet desdits marchés, et ne constitue pas, par conséquent, une garantie à l'égard de l'exécution desdites prestations notamment après le prononcé de la réception définitive et la libération des cautions.

Arrêt n° 01/2018/ Ch DBF

Des conditions du préjudice et la détermination de son montant dans le cadre des marchés publics

- ✚ Le préjudice causé à un organisme public n'est présumé réalisé s'il dépend de la réunion de plusieurs facteurs qui, bien qu'ils représentent de sérieux risques, n'étaient pas remplis à la date du jugement de l'affaire. Toutefois la formation de jugement évalue les conséquences des infractions commises, pour la détermination de la sanction à infliger, lors de l'appréciation des circonstances des infractions retenues contre le mis en cause.
- ✚ Il appartient au maître d'ouvrage d'attirer l'attention de l'entrepreneur sur la nécessité, pour lui, de procéder à l'installation et la mise en fonctionnement du matériel réceptionné ainsi qu'à la formation des personnes utilisateurs de ce matériel. Faute par lui de remplir cette obligation, le maître d'ouvrage rend le préjudice causé à l'organisme concerné difficile à chiffrer à la date du jugement de l'affaire, étant donné que, d'une part le bordereau des prix du marché ne comporte pas une description séparée et détaillée des prix relatifs aux services d'installation, de mise en marche et de formation, et d'autre part qu'il était difficile de connaître avec précision les frais supplémentaires que l'organisme public aura à supporter lors de la mise en fonctionnement dudit matériel, du fait que lesdits frais dépendront de la nature et de la gravité des

défectuosités qui seront constatées ainsi que du degré de vétusté et d'usure du matériel concerné.

- ✚ Le paiement des montants relatifs à des services non exécutés au titre d'un marché public constitue un préjudice de nature provisoire et ce, dès lors qu'il peut être procédé à une régularisation ex-post pendant liquidation des décomptes ultérieurs du marché. Ainsi, le préjudice engendré par ladite négligence n'étant pas définitif à la date de jugement de cette affaire.
- ✚ Si les défaillances et les négligences, qui ont engendré des préjudices pour l'organisme public, engagent la responsabilité des personnes qui se sont succédées à la direction dudit organisme, le non poursuite de ces personnes par le parquet général entrave leur condamnation au remboursement des sommes des pertes causées selon le degré et l'importance de leur implication. Toutefois, le préjudice occasionné constitue un élément de circonstances, des infractions commises, que la formation de jugement prend en considération lors de l'évaluation de la sanction.

Arrêt n° 01/2018/ Ch DBF

Des circonstances entourant les infractions

❖ Des circonstances aggravantes

- *Les fautes d'imprudence*

- ✚ Constitue une négligence grave, d'une part, le fait pour un maître d'ouvrage, de ne pas avoir associé des services techniques de l'organisme au suivi de l'exécution des travaux d'un marché public et de ne pas avoir désigné un représentant pour assister aux réunions de chantier, et d'autre part le fait de se contenter, pour la liquidation des décomptes du marché, des attachements signés uniquement par le représentant de l'entreprise titulaire dudit marché et le représentant du bureau d'étude, sans pour autant procéder à une vérification sur place des travaux réellement exécutés.
- ✚ Parmi les fautes de négligence en matière de gestion des marchés publics, la non- remise des CPS aux membres des commissions de réceptions afin qu'ils soient avisés des contrôles qu'elles sont tenues d'effectuer avant la certification des PV de réceptions provisoires des équipements objet desdits marchés.
- ✚ Représentent des éléments de circonstances aggravantes, la centralisation par un gestionnaire public de pouvoirs incompatibles ayant été à l'origine d'irrégularité répréhensibles en matière de discipline budgétaire et financière. Il en est ainsi d'un responsable qui a conclu et approuvé des marchés, qui a attesté le service et qui a procédé à l'émission des ordres de paiement y afférents sans avoir associé les services techniques de l'organisme et sans avoir nommé des représentants du maître d'ouvrage pour assurer le suivi de l'exécution des travaux et ce, d'autant plus qu'il n'a pas pris les précautions susceptibles de garantir la conformité des travaux réalisés aux spécificités contractuelles.

- ✚ Constituent des éléments de circonstances aggravantes, lors de l'appréciation de la sanction de l'infraction aux règles de liquidation, la signature par l'ordonnateur de toutes les pièces qui attestent le service fait et la liquidation des montants des marchés publics, ainsi que la mise en œuvre de procédures de réceptions provisoires et définitives desdits marchés sans émettre de réserves ou objections, bien qu'il ait été établi que l'intéressé était informé de l'inexactitude des données relatives au service fait, contenues dans lesdites pièces.

Arrêt n° 01/2018/ Ch DBF

- ✚ Est considéré comme circonstance aggravante, la certification, en connaissance de cause, de documents relatifs à la liquidation d'une dépense comportant des indications inexactes concernant la masse et la nature des travaux effectivement exécutés.

Arrêt n° 07/2018/ Ch DBF

- ✚ Constituent des circonstances aggravantes le fait pour un technicien, chargé du suivi des travaux, de se suffire, pour l'attestation des travaux exécutés, à l'approbation par l'architecte des échantillons des différentes matières, sans pour autant se référer aux cahiers des prescriptions spéciales relatifs aux marchés pour effectuer le contrôle de conformité. Il en va de même du manquement à son rôle, en sa qualité de représentant du maître d'ouvrage, d'assurer le suivi de l'opération de métér et de la vérification de la réalité des travaux exécutés avant la signature des attachements.

Arrêts n°09, 10, 12 et 13 /2018/ Ch DBF

- ***Des carences en matière de contrôle interne***

- ✚ Il est des circonstances aggravantes, l'absence d'un système de contrôle, au niveau des chantiers des travaux, susceptible d'assurer le respect par les entrepreneurs des ordres de service émis par le maître d'ouvrage, le suivi de l'exécution des travaux et la conformité de ces travaux aux spécifications techniques contractuelles. Ce défaut de contrôle résulte d'une faute de négligence du maître d'ouvrage dans son rôle de direction, sachant que ces diligences sont d'une importance capitale en matière de liquidation des dépenses.

- ✚ Le défaut de la mise en place d'un dispositif de contrôle au niveau des chantiers des travaux entraîne le risque de l'inexactitude du calcul du délai effectif d'exécution des marchés publics, ce qui permet, d'une part aux entreprises contractantes de bénéficier de délais supplémentaires hors cadre contractuel, et d'autre part, de biaiser le libre jeu de concurrence et de faire obstacle, le cas échéant, à l'application des pénalités de retard.

Arrêt n° 08/2018/ Ch DBF

- *L'inutilité de la dépense publique*

- ✚ Représente un manquement grave aux devoirs professionnels, le non-recours du maître d'ouvrage aux procédures susceptibles de garantir la détermination précise des besoins à satisfaire notamment, la consultation des organes spécialisés au niveau de l'université en vue de définir les domaines de recherche cibles, et fixer leurs besoins en matériel scientifique. Par conséquent constituent des éléments de circonstances aggravantes, le fait pour le maître d'ouvrage, en raison des actes de mauvaise gestion et des irrégularités commises par négligence lors de la préparation et de l'exécution des marchés conclus par ses soins, d'avoir dépensé des sommes très importantes pour acquérir des équipements dont une grande partie est restée emballée et inexploitée.

- *La répétition des irrégularités*

- ✚ Constituent des circonstances aggravantes, la mauvaise gestion et les négligences répétées qui ont été à l'origine des infractions commises au titre de plusieurs marchés dont les montants sont très importants. Ainsi, le fait que ces défaillances soient devenues des pratiques courantes non exceptionnelles ou dues à des circonstances imprévisibles.
- ✚ La répétition de signature des procès-verbaux des réceptions provisoire et définitive, et la persistance de cette pratique pendant deux années au titre de plusieurs marchés, sans procéder aux contrôles prévus par les CPS des marchés concernés pour s'assurer de la conformité des prestations, constitue une grave négligence dans le devoir du contrôleur incombant au maître d'ouvrage, en sa qualité d'ordonnateur et membre de la commission de réception ; et à ce titre, une circonstance aggravante de la sanction.

Arrêt n° 01/2018/ Ch DBF

- *La nature et l'importance des risques découlant des irrégularités commises*

- ✚ La passation de marchés de régularisation pendant l'année en cours comporte de grands risques, vu que le recours récurrent à cette pratique permettrait d'accorder, sans engagement préalable, des avoirs aux fournisseurs pour s'assurer, en l'absence de crédits budgétaires en début de l'année suivante, la livraison des matières alimentaires.

Arrêts n° 02, 03, 04, 05 et 06 /2018/ Ch DBF

❖ *Des circonstances atténuantes*

• *Le principe de continuité du service public*

- ✚ Sont retenues, par la formation du jugement lors de l'appréciation du montant de l'amende, comme des éléments de circonstances atténuantes, les difficultés liées à l'application des procédures normales des marchés publics, surtout en cas d'urgence et du retard dans l'ouverture de crédits supplémentaires.
- ✚ Sont considérées comme des circonstances atténuantes, les contraintes rencontrées dans le domaine de la gestion des marchés publics visant à assurer la continuité d'approvisionnement des centres de protection de l'enfance en produits alimentaires, surtout en cas de retard dans la délégation des crédits au début de l'année budgétaire ; ce qui oblige le sous-ordonnateur, en conséquence, à se procurer lesdits produits alimentaires en l'absence d'un cadre contractuel.

Arrêts n° 02, 03, 04, 05 et 06 /2018/ Ch DBF

• *L'étendue des pouvoirs attribués à une personne mise en cause*

- ✚ Parmi les circonstances atténuantes dont tient compte la formation, lors de l'appréciation de sanction infligée en matière de DBF à un sous-ordonnateur (délégué provincial de l'éducation de la formation), l'étendue limitée de ses pouvoirs sur l'exécution des crédits budgétaires à lui délégués, le déficit et l'insuffisance d'encadrement des ressources humaines mises à sa disposition, vu que le pouvoir de renforcement de ces ressources, pour assurer le pilotage et le suivi des projets, incombe aux académies régionales de l'éducation et de la formation en vertu de la loi n° 07.00 créant ces académies.

Arrêt n° 08/2018/ Ch DBF

• *L'initiative de régularisation des irrégularités*

- ✚ Constitue une circonstance atténuante retenue par la formation du jugement, le fait pour une personne mise en cause, ayant commis une infraction de liquidation d'une dépense au moment de la certification d'un décompte provisoire, d'avoir procédé à la régularisation ex-post de cette situation lors de l'établissement du décompte dernier.

Arrêts n° 08, 09, 10, 12 et 13 /2018/ Ch DBF

❖ *Articulation entre les circonstances atténuantes et les circonstances aggravantes*

- ✚ Est considéré comme une circonstance atténuante, le fait pour le maître d'ouvrage d'avoir remédié, ex-post, aux imperfections concernant des travaux objets de certains marchés publics et ce, soit par la convocation de l'entrepreneur ayant exécuté ces travaux pour y satisfaire, soit de procéder à la rectification des métrés et d'inclure les nouvelles quantités dans les derniers décomptes. Toutefois, si le maître d'ouvrage agit suite aux observations formulées par la Cour des comptes dans le cadre de l'exercice de son contrôle, et non de sa propre initiative, les circonstances atténuantes ne jouent pas dans ce cas de figure.

Arrêts n° 08, 09, 10, 12 et 13 /2018/Ch DBF

- ✚ Peut constituer une circonstance atténuante lors de l'appréciation de l'amende, la régularisation, ex-post, des prix, estimés excessifs par une Administration après la signature d'un contrat (révision des sommes à régler ou des quantités à livrer pour compenser l'écart des prix), si cette régularisation résulte de l'initiative propre de l'Administration. Par contre cette circonstance perd tout effet atténuateur, si la régularisation en cause est initiée par une enquête préliminaire de la Cour des comptes.

Arrêts n° 08/2018/ Ch DBF